

# CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FÉVRIER 2026

\*\*\*\*\*

## PROCÈS-VERBAL

\*\*\*\*\*

### DATE DE CONVOCATION

Le 27 janvier 2026

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Nombre de votants : 19 (excepté les délibérations 2026-01 : 17 votants et 2026-02 : 18 votants)

Le trois février deux mille vingt-six à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de Beaune-la-Rolande, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MASSON, Maire.

**PRÉSENTS** : M. MASSON Michel (Maire), Mme POMMIER Florence, Mme SAURA-SAËZ Nathalie, M. FOURNIER Jean-Marie (Adjoints), Mme LEQUOY Caroline, Mme BERTHEMET Patricia, Mme KOJDER Jocelyne, Mme CHOQUET Charline (arrivée à 19h34), M. TULEU Kévin, Mme MORCANT Josiane, M. LAMOITIER Jean-Pierre, Mme BAPTISTA Sarah (arrivée à 19h20), Mme PHELINE-BENOIST Julie, M. HURE Jean-Christophe (arrivé à 19h23), M. JONDOT Aymeric.

**EXCUSÉS** : M. DERUYTERE Vincent, M. DOUILLOT-FRIGANT Olivier, M. HERENT Luc, M. JASSELIN Didier.

.....

**Secrétaire de séance** : Le Conseil municipal nomme Monsieur LAMOITIER Jean-Pierre en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**Annonce des pouvoirs** : M. DERUYTERE Vincent donne pouvoir à M. MASSON Michel, M. DOUILLOT-FRIGANT Olivier donne pouvoir à M. LAMOITIER Jean-Pierre, M. HERENT Luc donne pouvoir à Mme POMMIER Florence, M. JASSELIN Didier donne pouvoir Mme PHELINE-BENOIST Julie.

.....

### APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

*M.JONDOT : passage sans micro. (...) « ça paraît pour le procès-verbal et ça apparaît plus pour le reste ».*

*M. le Maire : « C'est bizarre ça, normalement ça apparaît, les votes doivent apparaître. On vérifiera ».*

*Le secrétariat général : « Entre le considérant et décide, il est indiqué, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, soit à l'unanimité, soit à la majorité avec le nombre de voix pour, contre ou d'abstention ».*

#### Résultat du vote :

Votants : 16

Pour : 13

Contre : 2 (Mme PHELINE-BENOIST et M. JONDOT Aymeric)

Abstentions : 1 (M. JASSELIN)

Le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025 ayant été communiqué à tous les membres du Conseil Municipal, il est approuvé à la majorité.

Résultat du vote :

Votants : 16

Pour : 15

Contre : 1 (M. JONDOT Aymeric)

Abstentions : 0

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 ayant été communiqué à tous les membres du Conseil Municipal, il est approuvé à la majorité.

**DÉCISION DU MAIRE**

Aucune depuis le dernier Conseil municipal du 18 décembre 2025.

**Retrait de la délibération sur la dissolution de l'association foncière intercommunale d'aménagements fonciers agricoles et forestiers**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2026-01 Convention d'adhésion au service de la médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret**

Rapporteur : Monsieur MASSON Michel

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

**Missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article L.812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents.

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail. Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité.

Par délibération en date du 12/12/2018, la mairie de Beaune-la-Rolande a passé convention avec le Centre de gestion du Loiret pour adhérer à son service de médecine Préventive. Elle a été renouvelée en 2023.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser M. le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

#### **Conditions financières**

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

**Vu** l'article 1 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2018, portant renouvellement de la convention pour l'adhésion au service de la médecine préventive du CDG 45 ;

**Vu** la délibération n°2023-13 du Conseil municipal en date du 25 avril 2023, portant renouvellement de la convention pour l'adhésion au service de la médecine préventive du CDG 45 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER** le renouvellement d'adhésion au service de médecine préventive mis en place par le Centre de Gestion du Loiret, avec effet au 01 janvier 2026, pour une durée de trois ans ;

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

**Article 3 : DE DIRE** que la cotisation correspondante sera prévue au budget principal ;

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

#### **FINANCES**

##### **2026-02 Tarifs de l'école de musique – année 2026/2027**

Rapporteur : Madame SAURA-SAËZ Nathalie

En date du 15 décembre 2025, l'Entente musicale du Beaunois s'est réunie et il a été proposé les tarifs présentés en annexe, ci- joint pour l'année 2026/2027.

Il est proposé d'intégrer la possibilité d'une offre de 2<sup>ème</sup> instrument ainsi que la location payante d'un instrument. Le reste des prestations ne subissent pas de modification de tarif.

Madame SAURA-SAEZ informe que, comme chaque année, les tarifs concernant l'école de musique du Beaunois, doivent être votés par le Conseil municipal de chaque commune membre de l'Entente.

Il est proposé au Conseil municipal, de maintenir les tarifs applicables pour l'année 2026/2027, comme annexé à la présente délibération.

**Vu** la délibération n° 2024-56 en date du 25 juin 2024 approuvant la proposition de grille tarifaire pour la période 2024-2025 ;

**Vu** la délibération n° 2025-73 en date du 09 décembre 2025 approuvant la proposition de grille tarifaire pour la période 2025-2026 ;

**Vu** le compte-rendu en date du 15 décembre 2025 de l'Entente musicale du Beaunois ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réviser les tarifs conformément à la décision prise lors de la conférence de l'Entente musicale en date du 15 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de voter les tarifs de l'école de musique régie par un budget annexe de la commune ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## DÉCIDE

**Article 1 : D'APPROUVER** la proposition des tarifs telle que présentée ci-dessous à compter de la rentrée de septembre 2026 ;

TARIFS 2025-2026 = TARIFS 2026-2027				
Commune	Entente	Hors Entente		
Discipline	1 personne	2 <sup>ème</sup> personne et + de la même famille	1 personne	2 <sup>ème</sup> personne et + de la même famille
Eveil et initiation musicale	146 €	102 €	219 €	153 €
Formation musicale	181 €	126 €	271 €	190 €
Formation musicale + 1 instrument (30mn)	406 €	285 €	609 €	426 €
2 <sup>ème</sup> instrument	133 €	93 €	200 €	140 €

  

	Adultes + 25 ans	Adultes + 25 ans
Formation musicale + 1 instrument (30mn)	699 €	490 €
Formation instrumentale	551 €	385 €

  

Chant (30mn)	210 €	147 €	315 €	221 €
Ensemble vocal (1h)	105 €	72 €	150 €	105 €

  

Location instrument	40€ / trimestre
---------------------	-----------------

**Article 2 : D'AFFECTER** les recettes perçues sur le budget annexe de l'école de musique ;

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

*Mme SAURA-SAËZ : « En effet, cette année on a un élève qui a demandé à apprendre deux instruments ».*

*M. le Maire : « Les tarifs sont inchangés mais on voit que quand même, ça saute aux yeux, le tarif entre les gens qui sont à l'intérieur de l'Entente et ceux qui sont hors Entente sont extrêmement pénalisés. Il y a des communes qui sont sorties de l'Entente pour des motifs plus ou moins obscurs, mais ils pénalisent les enfants qui veulent apprendre la musique et ça sans aucun gain pour la collectivité en question, puisqu'en fait, certains se sont retirés de cette affaire-là, pensant récupérer une partie des décompensations versées par la communauté de communes. Or, en fait, il n'en est rien. Ce qui fait qu'en sortant de l'Entente, non seulement la commune ne*

*récupère pas un centime d'euros mais en plus elle pénalise fortement les familles qui veulent pratiquer la musique et c'est quand même pas tout à fait neutre. C'est une précision que je voulais apporter. Après chacun est libre d'adhérer ou pas, à un groupement comme l'Entente, sachant qu'effectivement l'Entente c'est compliqué puisque quand on est dans un système d'entente toutes les communes doivent délibérer en Conseil municipal sur les mêmes délibérations. Il suffit qu'une commune distraite ou qui ne fasse pas attention, ça bloque toute la mécanique si on a une qui oublie de faire la délibération. C'est des contraintes qui sont assez importantes mais bon, c'est pour le bénéfice des enfants et des familles qui veulent s'exercer à faire de la musique même du solfège ou du chant, c'est un peu dommage de se tirer une balle dans le pied. Mais après chacun est libre et c'est tout à fait normal ».*

*M. le Maire : « Pour la location, y'a une guitare et l'autre c'est quoi Nathalie ? ».*

*Mme SAURA-SAËZ : passage inaudible sans micro.*

*M. le Maire : « Oui, c'est ça, cela permet à des gens de s'essayer à un instrument sans être obligé de l'acheter. Souvent les enfants sont assez zappeurs, donc acheter un instrument, ça couté cher. La comme ça ils peuvent voir. C'est un saxo, l'autre instrument, d'ailleurs, il me semble de mémoire ».*

## **2026-03 Subventions aux associations – année 2026**

Rapporteur : Madame SAURA-SAËZ Nathalie

Malgré les incertitudes sur les mesures nouvelles qui pèsent sur le budget des collectivités locales en 2026, la commune souhaite réaffirmer son soutien au tissu associatif beaunois.

Les associations qui œuvrent sur le territoire communal interviennent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, l'aide et le soutien aux personnes en difficulté ou les loisirs. Ces associations créent du lien social, leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, contribue à dynamiser l'action locale.

L'enveloppe budgétaire des subventions est plus conséquente que l'année précédente en raison de la création d'une nouvelle association.

Par rappel, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville devront signer le contrat d'engagement républicain dont le modèle a été validé par la délibération n°2024-28 en date du 12 avril 2024.

Il est proposé au Conseil d'arrêter les montants des subventions annuelles versés aux associations, en ayant fait la demande, selon le tableau joint en annexe, pour l'année 2026.

**Vu** les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soutenir l'action associative locale dans l'intérêt public communal ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **DÉCIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER** l'octroi de subventions municipales pour les associations telles que présentées dans le tableau annexé à cette délibération détaillant la somme allouée à chacune d'entre elles.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Article 3 : DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget de la commune pour l'année 2026.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

*Mme SAURA-SAËZ : « Je vous invite à prendre le tableau des subventions aux associations 2026, il a été envoyé mais n'a pas été réimprimé, je vais lire et on va voter pour chacune des associations qui ont déposé le dossier en mairie, je vous propose le montant indiqué sur mon tableau ».*

*Passage inaudible sans micro.*

*Mme PHELINE-BENOIST : « Oui, y'a encore Beaune dedans, faut pas oublier le B ».*

*Mme PHELINE-BENOIST : « On est sûr d'avoir le quorum pour le CCAS du coup ? ».*

*Mme SAURA-SAËZ : « Oui ».*

*Mme SAURA-SAËZ : « Le festival des Orgues, il n'y a pas eu de dossier déposé puisque ce festival, c'est une année sur deux. Il a eu lieu en 2025 ».*

*Mme SAURA-SAËZ : « Génération Beauté, proposition 2026, 100 euros ».*

*Mme PHELINE-BENOIST : « Excusez-moi, ils ont demandé combien cette année ? ».*

*Passage inaudible, sans micro.*

*Mme PHELINE-BENOIST : « Et ils ont 100, il y a moins de miss que l'année dernière ? ».*

*Passage inaudible, sans micro.*

*M. HURE : « Donc quand on dit la beauté n'a pas de prix, c'est qu'une légende alors ».*

*Passage inaudible, sans micro.*

*Sur le Retrait de la délibération sur la dissolution de l'association foncière intercommunale d'aménagements fonciers agricoles et forestiers :*

*M. le Maire : « Ce long serpent de mer fini par me fatiguer. On a refait tous les comptes avec la trésorerie et on avait un déficit de fonctionnement. On a fait un appel aux différentes communes pour boucher le trou et finalement la trésorerie a dû surestimer les rentrées, ce qui fait que maintenant on a 1450 € d'excédent. Donc on est obligé de refaire une assemblée de l'A.F.I.A.F.A.F, une assemblée avec le bureau pour dire qu'est-ce qu'on fait des 1450 € et après on repassera au Conseil municipal pour dissoudre cette A.F.I.A.F.A.F non mais c'est une histoire de fou. Je vois Jean-Christophe qui rigole, mais c'est fatigant ».*

*M. HURE : Passage sans micro. « C'est un rire nerveux ».*

*M. le Maire : « Tu sais très bien de quoi il en retourne. Il faut que le solde donc j'espère que on va finir de cette affaire-là, on a reçu un truc de la DDT qui nous demande tout un tas de trucs, on a dit là on arrête tout ça, on va voir ce que le bureau va décider pour les 1450 € qui traînent. Est-ce qu'on les affecte à l'Etat ou à je sais pas qui et puis après, effectivement, on prononcera la dissolution et devra être prononcé dans tous les conseils municipaux. On pourrait faire plus simple, mais on est en France donc on sait pas faire autrement que de se prendre les pieds dans le tapis et de prendre du temps qui sert à rien ».*

*M. HURE : « En parlant de l'A.F.I.A.F.A.F, il avait un sujet où j'avais été sollicitée, le jeune a suivi ou pas ? ».*

*M. le Maire : « Oui normalement ça a suivi ».*

*M. HURE : « Bon bah tant mieux ».*

## **2026-04 Placement de fonds – Legs Chagot**

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Une partie des CAT de la Commune est arrivée à échéance pour 54 000 €. Compte-tenu des notifications enregistrées dans le legs Chagot, qui stipule que la commune a l'obligation d'affecter la totalité de cette somme au financement des bourses de voyages pour les élèves de 3ème du Collège Frédéric Bazille.

Montant total du capital à replacer : 54 000 €.

Actuellement, il est possible de souscrire un nouveau placement en CAT à 2.13 % (taux actuariel) pour une durée de 12 mois.

**Vu** l'article 26-3° de la LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances) qui admet la possibilité de dérogations à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor à condition qu'elles soient prévues par la loi ;

**Vu** l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui définit un tel régime de dérogation ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** les articles L.1618-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2025-06 en date du 07 février 2025 autorisant le placement de fonds du Legs Chagot pour une durée d'un an ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de placer les fonds du Legs Chagot sur un compte à terme ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

Article 1 : D'AUTORISER le placement du capital du legs Chagot s'élevant à 54 000 € en CAT au taux actuariel de 2.13 % pour une durée de 12 mois.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de la commune pour l'année 2026.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

*M. le Maire : « C'est le grand classique du CAT, placement d'un an. Ce n'est pas un taux exceptionnel. Je pense que, si cette année, il y a des candidats pour le voyage et bien il va falloir qu'on pioche dans la caisse commune parce que les 2.13 % suffiront pas à payer les quatre ou cinq récipiendaires qui partiront en vacances. Il y a eu des années fastes et d'autres années moins fastes. On espère que les taux remonteront un petit peu parce que sinon à chaque fois, Beaune-la-Rolande comme d'habitude paye pour tout le monde puisque la plupart des enfants ne sont pas forcément de Beaune. Tant mieux pour eux. Mais bon, quelquefois on a vu des années où il y en avait cinq et aucun de Beaune. J'ai demandé à ce qu'il y en ait au moins un de Beaune-la-Rolande qui fasse parti du lot ».*

*M. HURE : « La définition du Legs c'est les élèves les plus méritants donc on ne tient pas compte d'un territoire mais d'un mérite ».*

*M. le Maire : « Le mérite c'est quoi ? le meilleur c'est facile, c'est celui qui a la meilleure note. Le mérite, c'est une notion extrêmement vague ».*

*M. HURE : « Oui mais on ne peut pas exiger 20 ou 30% .... ».*

*M. le Maire : « Le mérite, ça peut être n'importe qui, n'importe quoi, ce n'est pas une notion ... ».*

*M. HURE : « Je suis d'accord que le mérite n'est pas palpable mais on ne peut pas exiger 20 ou 30 participations, ça s'appelle pas du mérite, ça s'appelle du piston ».*

*M. le Maire : « J'y ai jamais été ça m'a jamais posé problème. Mais ce qu'il faut c'est les élèves méritants. Saufs qu'effectivement sur le mérite, on a un mètre qui ne fait pas 100 cm et un peu à la tête du client. Et ça c'est un peu ça un peu gênant maintenant les professeurs jugent, c'est eux qui décident, on va pas les mettre en prison mais faut faire quand même attention aux dérives. Ça a le mérite d'exister et ça fait partir des enfants de chez eux. Ils n'auraient peut-être pas eu l'occasion de partir. C'est ça le plus important, et comme j'avais déjà dit dans un précédent conseil, c'est pas les destinations les plus lointaines qui ravissent le plus les jeunes. Ce qui est assez curieux et paradoxale, et depuis qu'on on un partenariat un peu plus privilégié avec un centre dans les Pyrénées, à Gourette et bien on a des retours extrêmement positifs. Alors qu'avant on envoyait des gens en Italie, en Espagne, en Grèce, j'en passe et des meilleurs, et on n'avait pas forcément des retours extraordinaires sur ça et là par contre, ils partent en groupe et y'a la notion de groupe qui fait qu'ils se sentent bien et ils ramènent beaucoup de positif et ça c'est là le plus important. On a été un peu étonné, Gourette, c'est pas à côté mais c'est pas non plus le bout du monde. Ce qui est important, c'est qu'ils soient contents c'est tout le mal qu'on peut avoir».*

## **2026-05 Bail professionnel à la Maison de Santé Pluridisciplinaire**

Rapporteur : Monsieur MASSON Michel

La commune est ravie d'accueillir Madame MAITE Gwennaelle, infirmière en pratique avancée, au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. Cette dernière a fait part de sa volonté de mettre à profit ses compétences médicales au service des habitants de notre territoire. De ce fait, elle pourra assurer le renouvellement d'ordonnance ainsi que le suivi de pathologies chroniques.

Son arrivée permettra d'enrichir un peu plus l'offre de praticiens disponibles à Beaune-la-Rolande.

Pour pouvoir bénéficier de cette opportunité, la commune accepte de mettre à disposition un cabinet médical disponible et à titre gracieux ( sans charges ni loyers) pour une durée de trois ans. Les usagers pourront prendre rendez-vous directement via le numéro qui sera communiquer ultérieurement.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur ce bail professionnel.

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions du Conseil municipal ;

**Vu** la délibération n°2023-88 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023 portant dissolution de la SCM et la conclusion de baux professionnels avec les praticiens de la Maison Pluridisciplinaire de Santé ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'affecter un local médical à une activité médicale ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** la délivrance d'un bail professionnel à Madame MAITE Gwennaelle à titre gracieux et ce pour une durée de trois ans à compter du 10 février 2026 ;

**Article 2 : D'AUTORISER** le maire à signer tous documents y afférents ;

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **2026-06 Modification du tableau des effectifs du personnel**

Rapporteur : Monsieur MASSON Michel

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le tableau des effectifs est joint en annexe à la présente délibération.

Un des enseignants de l'école de musique du Beaunois a reçu deux demandes d'arrêt avant les vacances scolaires de décembre 2025.

Il convient donc de modifier son temps de travail pour une heure de réduction et par conséquent modifier le tableau des effectifs en ce sens.

**Vu** les articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8 le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

**Vu** la délibération n° 2025-76 du Conseil municipal en date du 09 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour les raisons évoquées précédemment ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**Article 1 : DE MODIFIER** le tableau des emplois de la commune concernant les assistants d'enseignement artistique, pour l'année scolaire 2025/2026, comme suit :

- Modification du temps de travail d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (catégorie B) passant de 5h00/20è à 4h/20è,

**Article 2 : D'INSCRIRE** au budget de l'école de musique les crédits correspondants ;

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

*M. JONDOT : « Pendant qu'on a le tableau des effectifs sous les yeux, l'agent technique, son contrat s'arrête le 28, il sera prolongé ? Y'a écrit un agent technique qui s'arrête le 28.02.2026 ».*

*M. le Maire : « Oui, il sera prolongé ».*

*Passage inaudible sans micro.*

*M. le Maire : « C'est une heure de moins sur les cinq heures qu'il avait sur un temps de vingt heures et ça change tout le temps, si y'a un enfant en plus, on remonte d'une demi-heure ».*

Informations diverses

Aucunes informations ou questions diverses.

*La séance est levée à 20H13.*

Fait à Beaune-la-Rolande, le 10 février 2026.

Le secrétaire de séance

LAMOITIER Jean-Pierre

Le Maire



Michel MASSON